



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 10- 2026 du 18 févr. 2026

**Modifiant la délibération 72-2025 du 13 décembre 2025 portant sur
l'actualisation des tarifs du service public de l'électricité pour 2026**

Le 18/02/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 10/02/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN

Absent(s) (3): Nestor OHU, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par une délibération 72-2025 en date du 13 décembre 2025, le conseil communautaire actualisait les tarifs du service public de l'électricité pour l'année 2026.

L'article 5 de cette délibération proposait une révision de la dotation de renouvellement à hauteur 155 993 351 FCP sur la base du montant initial de 152 262 910 FCP issu du montant 2026 inscrit au plan de renouvellement du contrat de concession et d'un coefficient d'actualisation de 1,0245.

Une discussion avec le concessionnaire Électricité des Marquises (EDM) sur le montant de base à prendre en considération pour ce calcul a convergé vers le montant de 125 000 000 FCP en référence de l'article 11.4.2 de la convention de délégation.

De ce fait, il convient de recalculer la dotation de renouvellement sur la base de 125 000 000 FCP affecté du même coefficient de 1,0245 pour l'année 2026.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° HC 19 SAIM/CLS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la Communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la convention de délégation du service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises en date du 15 septembre 2025;
- Vu** la délibération n°72-2025 en date du 13 décembre 2025 actualisant les tarifs du service public de l'électricité pour l'année 2026;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération 72-2025;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

12	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	12	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. MODIFIE l'article 5 de la délibération n°72-2025 en date du 13 décembre 2025 actualisant les tarifs du service public de l'électricité de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

Article 5 : DÉCLARE que la dotation de renouvellement pour 2026 est révisée avec un coefficient de 1,0245 comme suit :

Désignation	Article	Initial (2026)	révisé (2026)
Compte de renouvellement	13.2.2	152 262 910 FCP	155 993 351 FCP

Nouvelle rédaction :

Article 5 : DÉCLARE que la dotation de renouvellement pour 2026 est révisée avec un coefficient de 1,0245 comme suit :

Désignation	Article	Initial (2026)	révisé (2026)
Compte de renouvellement	11.4.2	125 000 000 FCP	128 062 500 FCP

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

**Le Président,
Benoît KAUTAI**

